

eigenes Interesse als Lagerhalter am Ausbleiben einer Beschädigung der bei ihm eingestellten fremden Automobile durch Feuer versichert haben wollte. Denn es ist nicht ersichtlich, was Péclard hätte veranlassen können, die nicht ihm gehörenden Automobile in weitergehendem als dem durch jene beschränkende Klausel umschriebenen Umfange gegen Feuerschaden zu versichern.

Für Feuerschaden, welcher die in seiner Garage eingestellten fremden Automobile treffen mochte, könnte Péclard als Eigentümer der Garage nur dann verantwortlich gemacht werden, wenn ihm ein Verschulden daran zur Last fiel, wobei es namentlich im Falle, dass die Einstellung der Automobile als Hinterlegung aufgefasst wird, Sache Péclards gewesen wäre, den Exkulpationsbeweis zu führen. Die Vorinstanz hat nun in dem Schreiben der Klägerin vom 15. März 1927 ein aussergerichtliches Geständnis dafür gesehen, dass nichts geschehen sei, was Péclard zum Verschulden angerechnet werden könne, und hat diesem Geständnis vollen Beweiswert beigemessen. Hierin liegt eine für das Bundesgericht verbindliche Würdigung des Beweisergebnisses, welche die Beklagte jeder weiteren Beweislast enthebt; namentlich ist diese Beweiswürdigung vereinbar mit der bundesrechtlichen Beweislastverteilung, indem eben angenommen wird, die Beklagte habe durch den Hinweis auf das aussergerichtliche Geständnis der Klägerin der ihr obliegenden Beweislast genügt. Die gegen die Deutung jenes Schreibens erhobene Aktenwidrigkeitsrüge ist eine offenbare Ausflucht, indem nicht der geringste Anhaltspunkt dafür vorliegt, dass die Frage nach allfälligem strafrechtlichen Verschulden Péclards, die für das Rechtsverhältnis unter den Parteien von keinerlei Bedeutung ist, je von ihnen erörtert worden sei, was nur unter dem Einfluss eines Rechtsirrtums hätte geschehen können, dem ersichtlicherweise die Parteien nie unterworfen waren.

Ist also gegenüber der Beklagten der Versicherungsfall gar nicht gegeben, so fehlt es jedenfalls an einer Doppel-

versicherung, woraus die Klage hergeleitet werden will.

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Bern vom 22. Februar 1929 bestätigt.

**46. Extrait de l'arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 21 juin 1929 dans la cause Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève contre Grillet.**

Droit applicable à un établissement d'assurance organisé par une commune sous forme de société coopérative. Etablissement régi par le droit cantonal en vertu de la réserve de l'art. 103 LCA parce que s'occupant exclusivement d'une assurance obligatoire de droit public.

*Résumé des faits:*

Par arrêtés des 21 et 28 décembre 1917, le Conseil municipal de la Ville de Genève a institué une assurance vieillesse et invalidité en faveur du personnel de la Ville. Les statuts de la « Caisse de retraite et d'invalidité », adoptés en 1918, modifiés en 1920, 1922 et 1924, et approuvés en juin 1924 par le Conseil municipal, contiennent notamment les dispositions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève est constituée en société coopérative, inscrite au Registre du Commerce et régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions du titre 27 du Code des Obligations.

Art. 2. — La Société a pour but d'assurer à ses membres, lorsqu'ils quittent le service de la Ville pour raisons d'âge ou par suite d'invalidité et, à leurs survivants, des rentes viagères déterminées par les dispositions ci-après:

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient au sujet des prestations de la Caisse aux ayants-droit seront

tranchées par les tribunaux de Genève. — La demande tendant à l'adjudication de prestations doit être déposée dans les deux ans à partir du moment où le droit aux prestations a pris naissance, sous peine de forclusion.

Avant la revision de 1924, les statuts stipulaient qu'aucun employé ou ouvrier engagé après l'âge de 60 ans ne pouvait être admis dans la société. Cette restriction a été supprimée en 1924.

Louis Grillet, mari de l'intimée, a été engagé à titre régulier par la Ville de Genève le 1<sup>er</sup> août 1922, comme machiniste au théâtre, emploi qu'il occupait à titre temporaire depuis 1917 déjà. Comme il était âgé de plus de 60 ans au moment de son engagement définitif, il ne fut pas admis à la Caisse de retraite. Mais après la revision des statuts en 1924, il fut considéré comme sociétaire et paya ses cotisations réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

Louis Grillet est décédé le 16 septembre 1924. La Caisse décida de verser à sa veuve une rente annuelle de 708 fr., calculée à raison d'une durée de service de trois mois. La demanderesse reçut un certificat de rente de 708 fr. et toucha cette somme durant plusieurs années.

En juillet 1927, elle demanda à la Caisse de modifier le montant de la rente. N'ayant pas reçu satisfaction, elle a ouvert action le 5 novembre de la même année aux fins d'obtenir que la rente soit fixée à 1180 fr. par an et la Caisse condamnée à lui payer pour chacune des années écoulées de 1924 à 1927 une différence de 472 fr. Elle faisait valoir qu'en vertu de l'art. 7 des statuts les années de service de son mari devaient être comptées à partir du 1<sup>er</sup> août 1922, date de son engagement, et non à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1924 seulement.

La défenderesse souleva une exception de prescription en opposant à la demande l'art. 34 al. 2 des statuts.

Statuant le 22 février 1929, la Cour de Justice civile a débouté la défenderesse de son exception de prescription et déclaré la demande fondée.

Les motifs de ce jugement peuvent se résumer comme suit :

La Caisse est constituée en société coopérative, régie par les dispositions du titre XXVII CO. Bien qu'elle soit liée à divers égards à l'administration de la Ville de Genève, ses rapports avec ses sociétaires ou avec des tiers n'en sont pas moins des rapports de droit privé soumis aux dispositions des lois civiles. Les statuts ne peuvent donc déroger aux dispositions du CO. L'art. 129 CO interdisant de modifier conventionnellement les délais de prescription fixés par les art. 127 et 128, la disposition de l'art. 34 des statuts ne peut être opposée à la demanderesse. Dans la mesure où elle tend à la reconnaissance du droit de dame Grillet à une rente de 1180 fr. sa vie durant, la réclamation est soumise à la prescription décennale de l'art. 127 CO ; pour ce qui est du paiement d'un solde de redevance périodique, la prescription est de cinq ans, conformément à l'art. 128 CO. Les droits de la demanderesse ne sont donc pas prescrits.

Par acte déposé en temps utile, la Caisse de retraite et d'invalidité a interjeté un recours en réforme en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

- a) annuler le jugement de la Cour de Justice civile ;
- b) dire que la rente viagère du montant annuel de 708 fr. servie jusqu'ici par la Caisse à dame Grillet doit être maintenue ;
- c) dire que la réclamation de dame Grillet est prescrite et non fondée.

*Considérant en droit :*

Est litigieux le point de savoir si c'est à tort ou à raison que l'instance cantonale a fait application du droit fédéral pour trancher la question préjudicielle de la prescription de la demande de dame Grillet.

Contrairement à ce que semble croire l'intimée, le recours en réforme est recevable sur ce point, car il y a violation de la loi fédérale au sens de l'art. 57 OJF non

seulement dans les cas où le tribunal cantonal n'applique pas ou applique inexactement les règles du droit fédéral à un litige qui relève du droit fédéral, mais aussi lorsqu'il applique à tort le droit fédéral à une question qui relève du droit cantonal (cf. RO 46 I p. 280).

Pour la détermination du droit applicable en l'espèce, c'est l'art. 103 LCA qui est décisif, disposition qui abroge toutes les prescriptions des lois et ordonnances cantonales contraires à la loi sur le contrat d'assurance, en réservant toutefois expressément « les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements organisés par les cantons ».

D'après cette disposition, qui vise aussi les établissements institués par les communes, ainsi qu'il en a été jugé (cf. Arrêts des tribunaux suisses en matière d'assurance V<sup>e</sup> recueil, p. 19 et suiv.), le droit cantonal n'est pas réservé pour toutes les assurances cantonales ou communales, mais uniquement pour celles que pratiquent des établissements organisés à ces effet par les pouvoirs publics, en tant qu'assureurs. Si donc l'Etat ou les communes confient à une entreprise *privée* le soin de pratiquer telle ou telle assurance d'intérêt public, ce n'est point le droit cantonal, mais le droit fédéral qui fait règle.

Aussi faut-il rechercher dans chaque cas particulier quel est le caractère de l'établissement ou de l'organisation qui s'occupe de l'assurance en question. Dans le cas où l'assurance est pratiquée directement par l'Etat lui-même ou par la commune, et où elle n'est pas autre chose qu'une branche de l'administration cantonale ou communale, l'on se trouve incontestablement en présence d'une organisation d'assurance de droit public régie par le droit cantonal. En revanche, l'on ne saurait évidemment considérer comme des établissements institués par l'Etat au sens de l'art. 103 LCA, ceux qui, ayant une organisation indépendante de l'administration publique, pratiquent de manière professionnelle d'autres assurances que celles qui ont été créées par l'Etat dans l'intérêt public.

La Caisse de retraite et d'invalidité de la Ville de Genève, organisée en la forme comme une société coopérative, n'est point, à vrai dire, un rouage de l'administration communale proprement dit, mais possède une individualité propre. Toutefois, son but n'est pas de pratiquer l'assurance en général ou certaines sortes d'assurances, mais uniquement de s'occuper de l'assurance du personnel de la Ville de Genève contre les suites de l'âge et de l'invalidité, soit d'une assurance instituée par les pouvoirs publics en faveur des employés et ouvriers communaux. Il s'ensuit que malgré sa qualification dans les statuts, et nonobstant son inscription au Registre du commerce, la Caisse ne peut être considérée comme un organisme de droit privé ; l'assurance en question a le caractère exclusif d'une assurance obligatoire de droit public ; la Caisse ne passe avec les fonctionnaires, employés et ouvriers aucun contrat de droit privé, mais les intéressés en font partie de plein droit, du seul fait de leur engagement à titre définitif par l'administration de la Ville de Genève, soit en vertu de contrats de droit public.

Si l'on considère d'autre part que la Caisse a été créée par des arrêtés municipaux, que ses statuts ne peuvent être modifiés sans l'approbation du Conseil administratif ou du Conseil municipal de Genève (art. 76 al. 5), que la Ville de Genève garantit expressément les engagements de la Caisse et prend à sa charge les déficits éventuels d'exploitation (art. 51 al. 3), que les prestations de la Caisse sont payées par la Caisse municipale de la Ville de Genève (art. 33), qui a également la garde des titres et des fonds, l'on en doit conclure qu'il existe non seulement une relation fort étroite entre la Caisse et l'administration communale, mais qu'en fait c'est bien la Ville de Genève qui assume les risques et qui paraît être l'assureur.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la Caisse doit être assimilée à un établissement d'assurance organisé par la Ville de Genève pour l'administration exclusive d'une assurance de droit public ; elle est soumise par

conséquent, non point aux règles du droit fédéral, mais aux dispositions du droit cantonal, expressément réservées par l'art. 103 LCA.

C'est donc à tort que la Cour de Justice civile a cru pouvoir examiner à la lumière du droit fédéral le mérite de l'exception de prescription soulevée par la défenderesse. Le jugement doit dès lors être annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte des normes du droit cantonal genevois.

Au surplus, il convient de relever que si le droit fédéral avait été applicable, l'exception de prescription aurait dû être admise. En effet, ce n'était point aux règles du code des obligations qu'il eût fallu se reporter, mais à celles de la loi sur le contrat d'assurance. Or, l'art. 46 LCA prévoit que les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En l'espèce ce fait est le décès de l'assuré Grillet, qui remonte au 16 septembre 1924, soit à plus de deux ans avant la date de la demande en justice.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement.

VIII. MUSTER- UND MODELLSCHUTZ  
PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES  
INDUSTRIELS

47. Urteil der I. Zivilabteilung vom 9. Juli 1929 i. S. Balloid, Basler Celluloidwarenfabrik A.-G. gegen Walter-Obrecht A.-G.

Muster- und Modellschutz. Begriff des schutzfähigen Musters oder Modelles. MMG Art. 2, 3, 12<sup>4</sup>.

A. — Die Beklagte, Balloid, Basler Celluloidwarenfabrik A.-G., in Therwil, hinterlegte am 26. Februar, 5. und 11. Mai 1925 beim Eidg. Amt für geistiges Eigentum in Bern insgesamt 4378 Modelle von Frisierkämmen. Bei allen diesen Kämmen handelt es sich um Abarten einer Grundform, die einen Kamm mit doppelt geschweiftem Zahnfeld und einfach oder doppelt geschweiftem Rücken darstellt. Auf Grund dieser Hinterlegungen versieht die Beklagte die Käämme, die sie in den Handel bringt, mit dem Aufdruck « Déposé ».

B. — Am 12./13. Dezember 1928 hob die Klägerin, O. Walter-Obrecht A.-G., welche seit Jahrzehnten in Mümliswil eine Kammfabrik betreibt, beim Obergericht des Kantons Baselland die vorliegende Klage an, mit dem Rechtsbegehren, « es seien die von der Beklagten vollzogenen Modellhinterlegungen als ungültig zu erklären ».

Zur Begründung dieses Begehrens macht die Klägerin geltend: Sämtliche hinterlegten Kammformen entbehren der Neuheit. Käämme mit einfach und doppelt geschweiftem Rücken seien schon lange im Gebrauch, ebenso sei das einfach oder doppelt geschweifte Zahnfeld seit langem üblich. Die Klägerin stelle selbst seit 1910 solche Käämme her. Die Kombination des geschweiften Rückens mit dem einfach oder doppelt geschweiften Zahnfeld sei ebenfalls